

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2019

**DATE CONVOCATION**

8 JANVIER 2019

**DATE D’AFFICHAGE**

23 JANVIER 2019

**EN EXERCICE : 22**

**PRESENTS : 15**

**VOTANTS : 20**

**L’an deux mille dix-neuf**

Le dix-sept janvier à 20 heures

**Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean BARRACHIN - MAIRE**

**Etaient présents :** M. Stéphane AVRON - Mme Anne-Claire PETIT – M. Patrice SOYER – M. Jean-Pierre GERARDIN – M. Jacques MATTE – Mme Catherine MILLET - M. Marc PERNELLE – M. Bernard BOUTILLIER - Mme Marie-Josée SAVIN – Mme Sophie COURTIER – Mme Irina MATVIICHINE - M. Christophe DAHAN – Mme Nlandu NTALU MBIYA – Mme Sandra BALLABENE.

**Formant la majorité des membres en exercice** et pouvant délibérer valablement conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Madame Sémillia GHOUL à Madame Sandra BALLABENE.

Monsieur Jean-Marie ROBY à Monsieur Jean BARRACHIN.

Monsieur Bernard DIEU à Madame Catherine MILLET.

Monsieur Guillaume CHARBONNEL à Monsieur Stéphane AVRON.

Madame Justine BESSON à Madame Anne-Claire PETIT.

**Absents :** Mme Sophie DUTOT – M. Jean-Pierre CAPPUCITTI.

Monsieur le Maire a procédé à l’appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur Patrice SOYER a été nommé **Secrétaire**, conformément à l’article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 6 décembre 2018 a été adopté à l’unanimité (dont 1 abstention Madame Catherine MILLET).

-----

Madame Irina MATVIICHINE et Monsieur Christophe DAHAN arrivent à 20h15 en cours de séance et à partir de ce moment participent au vote.

**N°2019.01.17/01**

**7.2 FISCALITE : COMMUNE 2019 – VOTE DES TAUX DES IMPOTS LOCAUX ANNEE 2019**

Monsieur le Maire propose la fixation des taux des impôts pour l’année 2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311.1 et suivants, L 2331 et suivants,

VU la loi 80.10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU la réforme de la fiscalité locale adoptée par la loi de finances 2010,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVIS de la commission des finances du 21 novembre 2018.

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2018 prenant acte du débat sur le rapport d’orientation budgétaire 2019 de la commune.

ENTENDU l’exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L’UNANIMITE,

- FIXE comme suit les taux d’imposition pour l’année 2019 :

	TAUX 2019
TAXE D’HABITATION	25,29%
FONCIER BATI (FB)	21,47%
FONCIER NON BATI (FNB)	64,91%

**N° 2019.01.17/02**

**7.1 –DECISIONS BUDGETAIRES : COMMUNE – BUDGET PRIMITIF 2019 – SUBVENTIONS COMMUNALES.**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal des demandes de subventions faites par les associations communales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les demandes des Associations,

CONSIDERANT leur intérêt au niveau du dynamisme culturel et sportif local,

APRES AVIS de la commission des finances du 21 novembre 2018.

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2018 prenant acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2019 de la commune.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A la majorité 19 VOIX « Pour » et 1 VOIX « Contre » (M. Christophe DAHAN),

- FIXE comme suit le montant des subventions pour l'année 2019 aux associations :

<b>Liste des associations et des subventions allouées</b>	
<b>Année</b>	<b>2019</b>
CLUB DES ANCIENS JEUNES	1 350 €
AMICALE des POMPIERS de GUIGNES	315 €
ANCIENS MOBILISES de GUIGNES	1 035 €
ASSOCIAT° UNION SPORTIV.CHAUMES/GUIGNES	1 000 €
FOOTBAL CLUB DE GUIGNES	8 000 €
BADMINTON de GUIGNES	900 €
ECOLE de MUSIQUE de GUIGNES	4 950 €
ESPACE CULTUREL GUIGNOIS	2 700 €
ESPERANCE de GUIGNES	360 €
FOYER RURAL de GUIGNES	1 485 €
JUDO CLUB de GUIGNES	1 575 €
KARATE de GUIGNES	1 305 €
MASCOTTES de GUIGNES	495 €
LA PETANQUE GUIGNELAISE	495 €
TENNIS CLUB de GUIGNES	495 €
LES ETARGUIGNES	405 €
ACJUSE	100 €
JEUNES SAPEURS POMPIERS	225 €
BLOUSES EN SCENE	675 €
PEGASE	450 €
<b>S/TOTAL</b>	<b>28 315 €</b>
DIVERS	2 000 €
<b>TOTAL Associat° Comm. et Extérieures – Article 6574</b>	<b>30 315 €</b>
C.C.A.S. : 1 <sup>ère</sup> partie	19 000 €
C.C.A.S. : pour versement au F.R.P.A. de Mormant	20 000 €
C.C.A.S. :RESTAURANTS DU COEUR	100 €
C.C.A.S. : CROIX ROUGE –Mormant	600 €
C.C.A.S – SECOURS POPULAIRE	200 €
<b>TOTAL - Article 65736</b>	<b>39 900 €</b>

**N° 2019.01.17/03**

**7.1 DECISIONS BUDGETAIRES : COMMUNE BUDGET PRIMITIF 2019 - PROGRAMME GLOBALISE D'EMPRUNT 2019.**

Monsieur le Maire a prévu un emprunt d'un montant total de 1 052 570 €.

APRES AVIS de la commission des finances du 21 novembre 2018.

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2018 prenant acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2019 de la commune.

Les principaux investissements programmés sont:

OBJET	Montant de l'investissement	Montant estimé de l'emprunt
GENDARMERIE : construction (30%) AMO et Maîtrise d'œuvre	750 000 €	700 000 €
EGLISE	568 000 €	95 000 €
VOIRIE	200 000 €	0 €
AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS (City stade, Bâtiment technique)	170 000 €	150 000 €
VIDEO SURVEILLANCE	100 000 €	87 570 €
MATERIEL ROULANT	50 000 €	20 000 €
TOTAL	1 838 000 €	1 052 570 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,

- ADOPTE le programme globalisé d'emprunt du Budget Primitif Commune 2019, fixé à 1 052 570 €.
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire de réaliser les emprunts et de passer les actes à cet effet.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer.

**N°2019.01.17/04**

**7.1 –DECISIONS BUDGETAIRES : BUDGET : BUDGET DES ECOLES.**

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir délibérer sur la dotation financière allouée aux écoles pour l'année scolaire 2019

CONSIDERANT que la commune outre cette dotation, la Communauté de Communes alloue une dotation aux activités scolaires pour l'école élémentaire pour un montant de 19 399 € (soit 54.64 € par élève).

Sachant qu'à ce jour il y a 581 enfants. Il est proposé une somme de 52 290 € (90€/ enfant) de dotation communale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2002.03.18/7 du 18 mars 2002,

APRES AVIS de la commission des finances du 21 novembre 2018.

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2018 prenant acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2019 de la commune.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE (dont 1 abstention M. Bernard BOUTILLIER),

- DECIDE une dotation globale de 52 290 € pour l'année 2019 pour les enfants scolarisés de nos écoles (soit 90€ par enfant).

L'utilisation de ces budgets sera sous la responsabilité des directrices d'école. La gestion de ces budgets est assurée par la Mairie et il est précisé qu'aucun dépassement ne sera accepté.

**N°2019.01.17/05**

**7.1 –DECISIONS BUDGETAIRES : COMMUNE – BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2019.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les conditions de préparation du Budget Primitif 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612.1 et suivant et L 2311.1 à 2343.2,

APRES AVIS de la commission des finances du 21 novembre 2018.

VU la délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2018 prenant acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2019 de la commune.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- ADOPTE par chapitre le Budget Primitif 2019 de la Commune arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	3 180 764 €	3 180 764 €
INVESTISSEMENT	2 237 100 €	2 237 100 €

PRECISE que le budget communal de l'exercice 2019 a été établi en conformité avec la nomenclature M 14 (CLASSEMENT PAR NATURE) et par fonction (c'est-à-dire selon la nature de la dépense ou de la recette et selon sa destination ou son affectation).

**N°2019.01.17/06**

**7.1 –DECISIONS BUDGETAIRES : DETERMINATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS DE LA COMMUNE.**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition de Monsieur le Maire, à l'exception :

- Des frais d'étude, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans
  - Des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans.
- Pour les autres immobilisations, Monsieur le Maire propose les durées d'amortissements suivantes :

Logiciel	2 ans
Voiture	7 ans
Camion et véhicule industriel	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1.000 €	1 an

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- ADOPTE les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

**N°2019.01.17/07**

**5.7 – INTERCOMMUNALITE : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT (Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX.**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l’article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l’arrêté du 10 Décembre 2016 créant la Communauté de communes,

Vu les statuts de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le rapport de la commission d’évaluation des transferts de charges établi le 7 novembre 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Brie des Rivières et Châteaux prenant acte de l’approbation du rapport de la CLECT du 7 novembre 2018, annexé à la délibération.

Vu le IV de l’article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLECT « *est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l’article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* »,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

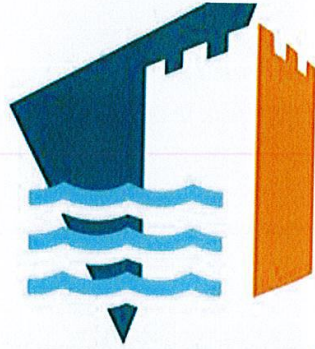
A L’UNANIMITE,

- DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le conseil municipal approuve le présent rapport de la CLECT (Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux du 7 novembre 2018, annexé à la délibération.

Article 2 : Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l’Etat, peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d’un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.



**BRIE** DES RIVIÈRES  
ET CHÂTEAUX

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION  
DES CHARGES TRANSFÉRÉES  
C.L.E.C.T.

RAPPORT DU  
MERCREDI 7 NOVEMBRE 2018

## **PREAMBULE**

En application de la loi Notre du 7 août 2015, la communauté de communes de Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de nouvelles compétences comme la gestion et le fonctionnement de 4 bibliothèques intercommunales situées sur les communes d'Andrezel, Champdeuil, Fouju et Yebles mais aussi une agence postale intercommunale située sur la commune de Champeaux.

Le 26 juin 2018, le conseil communautaire de la CCBRC a modifié ses statuts et a décidé de restituer ses compétences aux communes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Pour des raisons pratiques, la communauté de communes continuera à assumer les charges jusqu'au 31 décembre 2018. Les communes assureront directement la gestion des bibliothèques ainsi que l'agence postale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

S'agissant d'une communauté de communes soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique, l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit la saisine de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Celle-ci a pour mission de chiffrer les dépenses et les recettes liées aux compétences transférées

Les charges transférées telles qu'évaluées seront majorées des attributions de compensation versées aux communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **1. RAPPEL SUR LES PRINCIPES JURIDIQUES**

L'attribution de compensation est le mécanisme clé de l'intercommunalité à fiscalité professionnelle unique.

Elle est composée :

- d'une part « fiscale », qui autorise le maintien des ressources acquises par les communes au moment du passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et la neutralisation de l'existant,
- et d'une part « charges », qui accompagnent le développement financier de l'intercommunalité par la valorisation des charges transférées par les communes et le transfert à la structure intercommunale des ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'EPCI.

**RAPPEL DU ROLE DE LA CLECT**

Deux sources législatives et réglementaires encadrent le fonctionnement des Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et plus particulièrement le rôle de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales (CLECT).

L'article 59 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) dispose :

*« XII. – Il est créé entre chaque établissement public territorial et les communes situées dans son périmètre, à l'exclusion de la commune de Paris, une commission locale d'évaluation des charges territoriales chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public territorial, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. »*

...

*« La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de création des établissements publics territoriaux et lors de chaque transfert de charges ultérieur. »*

La loi définit la méthode d'évaluation des transferts de charges :

*« Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission. »*

*« Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Le coût des dépenses prises en charge par l'établissement public territorial est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges. »*

*La méthode d'évaluation des transferts de charges est la même pour un transfert d'une compétence d'un EPCI à une commune.*

**RAPPEL DU CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION FISCALES**

La loi précise que : « L'attribution de compensation(AC) est égale au produit de la fiscalité professionnelle, [...], diminué du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au IV de l'article 1609 nonies C du CGI. Cette attribution est recalculée, dans les conditions prévues, lors de chaque nouveau transfert de charges. »



Rappel sur l'Attribution de Compensation Fiscale de droit commun :

La Communauté de Communes a l'obligation de restituer à l'euro près le montant des ressources fiscales liées à l'activité économique, perçu par chaque commune l'année précédant la mise en œuvre de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU). Ces ressources sont composées :

**a) du produit fiscal issu des entreprises :**

- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- La cotisation foncière des entreprises (CFE) ;
- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) ;
- La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ;
- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) ;

**b) de dotations liées à la réforme de la taxe professionnelle :**

- La dotation de compensation pour suppression progressive de la part salaire (SPPS) ;
- La dotation de compensation pour réduction de la fraction imposable des recettes.

Ce retour vers les communes s'effectue par le biais de l'attribution de compensation «fiscale». Elle permet la neutralisation financière de la situation existante au moment de l'option pour le régime de la FPU, ce qui signifie que, par rapport à leurs ressources fiscales de l'année précédant la première année de FPU, les communes préservent leurs acquis.

La loi ne permet de fixer qu'« un » seul montant d'AC alloué à chaque commune membre. Ce montant à vocation à être pérenne et à évoluer uniquement lors de chaque transfert de compétences ou en cas de révision dans les conditions prévues par la loi. Par ailleurs la loi interdit toute indexation du montant de l'AC.

**2 LISTE DES COMPETENCES TRANSFEREES ET METHODES D'EVALUATION PAR LA CLECT**

**A) LISTE DES COMPETENCES TRANSFEREES**

La commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) doit se prononcer sur les modalités d'évaluation des transferts des équipements suivants de la CCBRC vers les communes suivantes :

Sur la commune de Champeaux

- L'agence postale

Sur la commune d'Andrezel :

- La bibliothèque

Sur la commune de Champdeuil :

- La bibliothèque

Sur la commune de Fouju :

- La bibliothèque

Sur la commune de Yèbles :

- La bibliothèque

#### **B) METHODES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

En fonction des compétences transférées, la CLECT doit préciser les méthodes d'évaluation :

S'agissant des dépenses de fonctionnement, il est proposé de retenir l'exercice 2017 ;

Pour les dépenses de personnel et les recettes de fonctionnement, il est proposé de retenir uniquement la dernière année soit 2018.

L'objectif recherché est d'approcher, au plus près, le coût effectif de la compétence ou l'action transférée.

Pour la partie investissement, les biens n'ont pas été évalués car les bâtiments (agence postale et bibliothèques) sont restés communaux.

### **3 LA PROCEDURE DE MODIFICATION DES ATTRIBUTION DE COMPENSATION**

#### **A) PROCEDURE DE DROIT COMMUN**

Le rapport adopté par la CLECT indiquant le montant des charges transférées doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes de l'EPCI, soit :

- La moitié des communes représentant les deux tiers de la population
- Ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population

Ces délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT.

Depuis le 1er janvier 2017, la CLECT dispose d'un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence pour élaborer et transmettre le rapport évaluant le coût net des charges transférées (alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI). Il revient au président de la CLECT d'effectuer la transmission du rapport aux conseils municipaux pour adoption, ainsi qu'à l'organe délibérant de l'EPCI pour validation et détermination des attributions de compensation.

Depuis le 1er janvier 2017, lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport d'évaluation des charges transférées aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans le délai de trois mois, le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département (alinéa 8 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Ce montant, lorsqu'il est arrêté par le représentant de l'État, est égal :

– en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement : à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité lors des trois années précédant le transfert de compétence, actualisées par l'application de l'indice des prix hors tabac en vigueur à la date du transfert de compétence ;

– en ce qui concerne les dépenses d'investissement : à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité lors des sept années précédant le transfert de compétence, actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques en vigueur à la date du transfert de compétence. Ce montant est, le cas échéant, réduit des ressources afférentes à ces charges.

**B) PROCEDURE DEROGATOIRE**

La loi prévoit également (article 1609 nonies C-V-1bis du code général des impôts) une procédure dérogatoire de fixation des attributions de compensation : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixées librement par délibération concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT »

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun.

**4 EVALUATION DU TRANSFERT DES CHARGES**

**A) COMMUNE DE CHAMPEAUX – AGENCE POSTALE**

Le transfert du service public de la poste se limite à évaluer les charges de fonctionnement et les recettes de fonctionnement 2017 et les charges de personnel 2018 suivantes :

En €	Montant retenu
Charges de personnel	17 614
Téléphonie	267
Loyer	3 830
Eau	72
Electricité	1 477
Coût supplémentaire pour la commune générée par le transfert	1 548
Total charges de fonctionnement	24 007
Produits de fonctionnement	13 728
<b>Coût net de fonctionnement</b>	<b>10 279 euros/an</b>

Les dépenses de personnel transférées représentent 0,63 ETP soit 22h/sem soit un coût annuel brut chargé deb 17 613,9 euros.

Le montant des indemnités mensuelles versé par la Poste aux Agences Communales et Intercommunales sont différentes :

- pour les Agences Postales Communales : 1015 Euros par mois pour 2018 (revalorisation en janvier)
- pour les Agences Postales Intercommunales : 1144 Euros par mois, toujours pour 2018.

La communauté de communes prendra à sa charge le coût qui sera supporté par la commune de Champeaux en raison de la diminution de recette de la Poste générée par le transfert de l'agence postale.

**B) COMMUNE D'ANDREZEL - BIBLIOTHEQUE**

Le transfert de la bibliothèque se limite à évaluer les charges de fonctionnement et les recettes de fonctionnement 2017 :

En €	Montant retenu
Téléphonie/INTERNET	900
Acquisition Livre	1 500
Animations	220
Publication	300
Achat petit matériel et fournitures	320
Total charges de fonctionnement	<b>3 240 euros/an</b>

**C) COMMUNE DE CHAMPDEUIL - BIBLIOTHEQUE**

Le transfert de la bibliothèque se limite à évaluer les charges de fonctionnement et les recettes de fonctionnement 2017 :

En €	Montant retenu
Téléphonie/INTERNET	900
Acquisition Livre	1 500
Animations	220
Publication	300
Achat petit matériel et fournitures	320
Total charges de fonctionnement	<b>3 240 euros/an</b>

**D) COMMUNE DE FOUJU - BIBLIOTHEQUE**

Le transfert de la bibliothèque se limite à évaluer les charges de fonctionnement et les recettes de fonctionnement 2017 :

En €	Montant retenu
Téléphonie/INTERNET	900
Acquisition Livre	1 500
Animations	220
Publication	300
Achat petit matériel et fournitures	320
Total charges de fonctionnement	<b>3 240 euros/an</b>

**E) COMMUNE DE YEBLES - BIBLIOTHEQUE**

Le transfert de la bibliothèque se limite à évaluer les charges de fonctionnement et les recettes de fonctionnement 2017 :

En €	Montant retenu
Téléphonie/INTERNET	900
Acquisition Livre	1 500
Animations	220
Publication	300
Achat petit matériel et fournitures	320
Total charges de fonctionnement	<b>3 240 euros/an</b>

**5 EVALUATION DU TRANSFERT DES CHARGES POUR L'ANNEE 2018**

Le conseil communautaire a décidé de restituer aux communes l'agence postale située à Champeaux et les 4 bibliothèques situées respectivement à Andrezel, Champdeuil, Fouju et Yèbles à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Néanmoins la CCBRC a continué à assumer normalement les charges de fonctionnement de l'agence postale et des 4 bibliothèques sur la période du 1/07 au 31/12/2018

Ainsi l'attribution de compensation (AC) 2018 pour chacune des communes concernée par le transfert de charges sera majorée du cout net de fonctionnement du transfert de charge sur 6 mois et minorée de la même somme de telle sorte que l'AC soit neutre sur 2018.

Ce n'est qu'en 2019 que les AC des 5 communes seront majorées des transferts de charges liées aux restitutions des compétences mentionnées en page 3.

**6 RAPPEL DU PRINCIPE DE LA COMPENSATION**

La Communauté de Communes répond au régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique, c'est-à-dire que l'ensemble des produits fiscaux des entreprises lui est reversé.

Cette perte de produit fiscal pour les communes est compensée strictement par une attribution de compensation (AC) qui est versée par la Communauté de Communes aux communes chaque année.

C'est une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes.

Dès lors, il est possible de soustraire à cette Attribution de Compensation les charges transférées par les communes dans le cadre de transferts de compétence au profit de la Communauté. Ou bien de majorer à cette Attribution de Compensation les charges transférées par les communes dans le cadre de transferts de compétence au profit des communes.

Si les charges transférées sont plus élevées que les produits fiscaux transférés, alors l'Attribution de Compensation sera négative, c'est-à-dire que ce sera à la commune de verser une compensation à la Communauté de Communes.

Il appartient à la CLECT de fixer définitivement le montant des charges transférées afin de déterminer les attributions de compensation de chaque commune.

**A) ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE POUR L'ANNEE 2018**

Communes	AC 2017	FNGIR	AC provisoire 2018	Charges Transférées 1/07 au 31/12/2018	Rbst Communes 1/07 au 31/12/2018	AC définitive 2018
ANDREZEL	15 342	-32 366	-17 024	1 620	-1 620	-17 024
ARGENTIERES	10 181	-24 827	-14 646			-14 646
BEAUVOIR	6 764	-17 101	-10 337			-10 337
BLANDY LES TOURS	78 955	-63 197	15 758			15 758
BOMBON	57 432	-62 727	-5 295			-5 295
CHAMPDEUIL	79 693	0	79 693	1 620	-1 620	79 693
CHAMPEAUX	69 531	-66 769	2 762	5 139	-5 139	2 762
CHATILLON LA BORDE	28 731	-17 760	10 971			10 971
CHAUMES EN BRIE	209 132	-164 614	44 518			44 518
COUBERT	298 129	-64 051	234 078			234 078
COURQUETAINE	6 340	-22 480	-16 140			-16 140
CRISENOY	49 367	-45 924	3 443			3 443
ECHOUBOULAINS	28 872	-36 860	-7 988			-7 988
EVRY GREGY SUR YERRES	767 647	-160 089	607 558			607 558
FERICY	8 617	-53 189	-44 572			-44 572
FONTAINE LE PORT	16 216	0	16 216			16 216
FOUJU	81 513	-25 796	55 717	1 620	-1 620	55 717
GRISY SUISNES	203 017	-121 772	81 245			81 245
GUIGNES RABUTIN	311 864	-136 136	175 728			175 728
LE CHATELET EN BRIE	636 260	0	636 260			636 260
LES ECRENNES	83 780	-81 477	2 303			2 303
MACHAULT	24 695	-47 387	-22 692			-22 692
MOISENAY	134 616	-24 319	110 297			110 297
OZOUER LE	110 584	-133 656	-23 072			-23 072

VOULGIS						
PAMFOU	116 439	-69 967	46 472			46 472
SAINT MERY	6 698	-32 501	-25 803			-25 803
SIVRY COUNTRY	442 749	-222 445	220 304			220 304
SOIGNOLLES EN BRIE	347 179	-107 837	239 342			239 342
SOLERS	53 418	-51 381	2 037			2 037
VALENCE EN BRIE	83 162	-63 084	20 078			20 078
YEBLES	134 668	-48 834	85 834	1 620	-1 620	85 834
<b>TOTAL</b>	<b>4 501 591</b>	<b>-1 998 546</b>	<b>2 503 045</b>	<b>23 239</b>	<b>-23 239</b>	<b>2 503 045</b>

## B) ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISOIRE POUR L'ANNEE 2019

Communes	AC définitive 2018	Charges Transférées	AC provisoire 2019
ANDREZEL	-17 024	3 240	-13 784
ARGENTIERES	-14 646		-14 646
BEAUVOIR	-10 337		-10 337
BLANDY LES TOURS	15 758		15 758
BOMBON	-5 295		-5 295
CHAMPDEUIL	79 693	3 240	82 933
CHAMPEAUX	2 762	10 279	13 041
CHATILLON LA BORDE	10 971		10 971
CHAUMES EN BRIE	44 518		44 518
COUBERT	234 078		234 078
COURQUETAINE	-16 140		-16 140
CRISENOY	3 443		3 443
ECHOUBOULAINS	-7 988		-7 988
EVRY GREGY SUR YERRES	607 558		607 558
FERICY	-44 572		-44 572
FONTAINE LE PORT	16 216		16 216
FOUJU	55 717	3 240	58 957
GRISY SUISNES	81 245		81 245
GUIGNES RABUTIN	175 728		175 728
LE CHATELET EN BRIE	636 260		636 260
LES ECRENNES	2 303		2 303
MACHAULT	-22 692		-22 692
MOISENAY	110 297		110 297
OZOUEUR LE VOULGIS	-23 072		-23 072
PAMFOU	46 472		46 472
SAINT MERY	-25 803		-25 803
SIVRY COUNTRY	220 304		220 304
SOIGNOLLES EN BRIE	239 342		239 342
SOLERS	2 037		2 037

VALENCE EN BRIE	20 078		20 078
YEBLES	85 834	3 240	89 074
<b>TOTAL</b>	<b>2 503 045</b>	<b>23 239</b>	<b>2 526 284</b>

En conclusion, la CLECT demande au conseil communautaire et aux communes membres de la communauté de communes d'approuver l'évaluation des transferts de charges telle que présentée ci-dessus.

Pour rappel le montant de l'attribution de compensation doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire et de l'ensemble des conseils municipaux à la majorité qualifiée.

Par contre le montant de l'attribution de compensation dérogatoire doit être approuvé par délibérations concordantes du conseil communautaire à la majorité des 2/3 et par la commune concernée.



**N°2019.01.17/08**

**4.1 PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T.: TAUX DE PROMOTION – AVANCEMENT DE GRADE.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que conformément aux dispositions réglementaires de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 article 35, le taux de promotion doit être fixé pour la procédure d'avancement de grade.

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion dans sa séance du 9 octobre 2018,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- ANNULE la délibération n° 2007.9.18/8 du 18 septembre 2007.

- RETIENT les taux de promotion ci-dessous concernant les grades d'avancement des catégories A – B et C à l'exception de ceux relevant du cadre d'emploi des agents de polices municipales :

Cadre d'emplois	Grade	Taux de promotion
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50 %
Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	30 %
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50 %
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	30 %
Attachés territoriaux	Attaché principal	30 %
Attachés territoriaux	Directeur	30 %
Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50 %
Techniciens territoriaux	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	30 %
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	50 %
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50 %
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	30 %
Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50 %
Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	30 %

Arrondi à l'entier supérieur si le nombre ainsi calculé n'est pas un nombre entier.

**N°2019.01.17/09**

**3.5 – AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC : CONVENTION D'OCCUPATION AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER (POUR L'IMPLANTATION D'ARMOIRE ET DE SHELTER) AVEC LA SOCIETE SEINE ET MARNE THD DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE (ARMOIRE 12 TER RUE DE PARIS).**

Monsieur le Maire rappelle que depuis mars 2015, Seine-et-Marne numérique confie à Covage, via une délégation de service public, le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné. C'est la société Seine-et-Marne THD, filiale de Covage, qui va concevoir, mettre en œuvre et exploiter le réseau Sem@fibre 77.

En conséquence, Sem@fibre 77 s'est positionné pour déployer un réseau Très Haut Débit sur la commune de Guignes.

Conformément aux règles d'ingénierie, nous devons dans le cadre de l'architecture du réseau installer pour chaque quartier un Point de mutualisation Opérateur sous la forme d'armoire de rue ou de shelter.

Ces éléments auront pour fonction d'abriter les équipements passifs et permettront aux autres opérateurs de se raccorder au réseau Fibre Optique.

Le terrain, propriété de la commune est situé, à hauteur du 12 ter rue de Paris.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 21 avril 2016 précisant que la commune donne son accord pour l'implantation d'un local technique, pour la fibre optique.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire sur le projet de convention,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public non routier pour l'implantation d'armoire et de shelter avec la société Seine et Marne THD dont le siège est situé 30 avenue Edouard Belin 92500 RUEIL-MALMAISON.

La convention est annexée à la présente délibération.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES  
DESTINEES A ABRITER LES INSTALLATIONS D'UN RESEAU DE  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

ENTRE :

La Ville de Guignes, représentée par son Maire, Monsieur Jean BARRACHIN, en exercice, agissant en qualité et dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_

Dénommée ci-après la « *Collectivité* »,

D'une part

ET

La Société **SEINE-ET-MARNE THD**, Société par actions simplifiée au capital variable de 10.000.000 euros, dont le siège social est situé au 30 avenue Édouard Belin, 92500 RUEIL-MALMAISON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 806 610 216, représentée par Madame Laetitia MARCEAU, dûment habilitée à l'effet des présentes en sa qualité de Directrice de concessions,

Dénoté ci-après « *SEINE-ET-MARNE THD* »,

D'autre part

Ci-après désignées collectivement les « *Parties* ».

Convention de mise à disposition de parcelles destinées à abriter les installations d'un réseau de communications électroniques

#### **PRÉAMBULE**

Par délibération en date du 18 décembre 2014, le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique a retenu la société Covage comme concessionnaire et a autorisé son Président à signer avec ladite société une Convention de Délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FTTH sur le territoire du département de la Seine-et-Marne. La Convention a été effectivement signée le 13 janvier 2015, pour une durée de 25 ans à compter du 22 janvier 2015, soit jusqu'au 21 janvier 2040.

Pour les besoins de son activité, SEINE-ET-MARNE THD souhaite utiliser des installations implantées sur des parcelles appartenant à la Ville de Guignes.

Ainsi, les Parties ont conclu le présent contrat (ci-après la « *Convention* »), dont les annexes (ci-après les « *Annexes* ») font partie intégrante.

#### **Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

##### **Article 1 : Objet**

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Guignes autorise SEINE-ET-MARNE THD, qui l'accepte, à occuper des parcelles dépendantes du domaine communal de la Ville de Guignes, pour l'exploitation du réseau de communications électroniques.

##### **Article 2 : Désignation des parcelles**

La Ville de Guignes met à disposition de SEINE-ET-MARNE THD des parcelles dont la liste exhaustive est fixée en **Annexe 1** à la présente Convention. Toute modification de cette annexe donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

##### **Article 3 : Affectation des locaux**

Les parcelles mises à disposition de SEINE-ET-MARNE THD sont destinées à abriter les installations du réseau de SEINE-ET-MARNE THD pour l'exploitation du réseau de communications électroniques, étant toutefois rappelé que la présente mise à disposition n'est pas accordée à titre exclusif, les parcelles mises à disposition pouvant déjà être partiellement occupées par des tiers.

Les installations du réseau sont décrites en **Annexe 2** à la présente Convention.

##### **Article 4 : Durée**

La présente Convention est conclue pour une durée de vingt-cinq (25) ans, sous réserve du caractère précaire et irrévocable inhérent aux autorisations d'occupation temporaire du domaine Communal. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux (2) Parties. A son échéance les parties se rencontreront afin de convenir de la conclusion d'une nouvelle convention.

Convention de mise à disposition de parcelles destinées à abriter les installations d'un réseau de communications électroniques

**Article 5 : Conditions de l'occupation du domaine Communal**

**5.1. Nature de l'autorisation d'occupation du domaine Communal**

L'autorisation d'occupation du domaine communal accordée par la présente Convention est personnelle et incessible, sans l'accord exprès et préalable de la Ville de Guignes. Toutefois, la Ville de Guignes accepte dès à présent que la présente Convention puisse être cédée par SEINE-ET-MARNE THD à une société apparentée, filiale de COVAGE.

Néanmoins, nonobstant ce caractère personnel, la Ville de Guignes est informée, et accepte, que des tiers dûment autorisés par SEINE-ET-MARNE THD interviennent sur les parcelles mises à disposition afin d'assurer l'exploitation et/ou la maintenance des équipements.

En outre, en cas de cession par la société SEINE-ET-MARNE THD des équipements installés sur les parcelles mises à disposition, la société SEINE-ET-MARNE THD présentera à la Ville de Guignes son successeur dans les trois (3) mois de la signature de la cession, et en tout état de cause avant sa prise d'effet. La Ville de Guignes s'engage d'ores et déjà à accorder à ce dernier des conditions d'occupation identiques à celles de la présente Convention, sauf en cas de motif d'intérêt général lié à la préservation des parcelles.

La présente convention ne confère aucune exclusivité à SEINE-ET-MARNE THD, de sorte que la Ville de Guignes se réserve le droit de conclure des conventions similaires sur tout ou partie des autres dépendances de son domaine Communal.

**5.2. Jouissance des locaux**

La Ville de Guignes garantit à SEINE-ET-MARNE THD la jouissance paisible des parcelles mises à disposition.

La Ville de Guignes s'engage à garantir le libre passage sur ses propriétés des diverses canalisations aboutissant aux installations du réseau ou en sortant.

La Ville de Guignes s'engage également à ne rien faire qui puisse porter atteinte à la sécurité des installations du réseau et notamment à ne pas entreposer des matières inflammables à proximité.

**5.3. Travaux, entretien, modifications et obligations à la charge de SEINE-ET-MARNE THD.**

**5.3.1 - Travaux à l'initiative de SEINE-ET-MARNE THD**

Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, en relation avec le réseau de communications électroniques installé sur les parcelles de la Ville de Guignes sont intégralement supportés par SEINE-ET-MARNE THD.

SEINE-ET-MARNE THD devra, préalablement à tous travaux, soumettre pour avis à la Ville de Guignes, les plans d'aménagement dans un délai minimum d'un (1) mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. SEINE-ET-MARNE THD devra respecter les préconisations et recommandations données par la Ville de Guignes pour ne pas perturber le bon fonctionnement des parcelles abritant les installations du réseau.

Convention de mise à disposition de parcelles destinées à abriter les installations d'un réseau de communications électroniques

#### 5.3.2 - Entretien des emplacements et équipements techniques

SEINE-ET-MARNE THD s'engage à entretenir à ses frais, dans les règles de l'art et sous sa seule responsabilité, les emplacements, à raison de la surface occupée, et ses équipements techniques afin d'assurer à la Ville de Guignes qu'aucun trouble ne soit apporté aux parcelles mises à disposition et à leurs éventuels occupants.

#### 5.3.3 - Modifications et réparations des équipements techniques

Les équipements techniques implantés dans les parcelles mises à disposition pourront faire l'objet de modifications aux frais exclusifs de SEINE-ET-MARNE THD. Ces modifications devront respecter les termes de la présente Convention et ne pas excéder les surfaces mises à disposition.

SEINE-ET-MARNE THD soumettra préalablement les modifications envisagées, quel qu'en soit leur importance, à la Ville de Guignes, un (1) mois au minimum avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux. Il devra respecter les préconisations et recommandations données par la Ville de Guignes.

#### 5.3.4 - Intervention d'urgence

SEINE-ET-MARNE THD s'engage à communiquer à la Ville de Guignes, dans les quinze (15) jours calendaires de la notification de la présente Convention, un numéro de téléphone permettant à la Ville de Guignes de le contacter 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Dans ce même délai, SEINE-ET-MARNE THD fournira à la Ville de Guignes la procédure d'intervention et les moyens mis en œuvre.

### **5.4. Travaux à l'initiative de la Ville de Guignes et reprise des locaux**

Si l'intérêt général ou la bonne administration des biens relevant du domaine communal le justifie, la Ville de Guignes pourra, moyennant un préavis de douze (12) mois, récupérer tout ou partie des parcelles mises à disposition de SEINE-ET-MARNE THD.

Dans cette hypothèse, la Ville de Guignes devra s'entendre au préalable avec SEINE-ET-MARNE THD sur une parcelle de remplacement équivalente. SEINE-ET-MARNE THD sera indemnisé du préjudice que pourrait lui causer ce déplacement. A défaut d'accord amiable sur cette indemnisation, les Parties conviennent de s'en remettre à dire d'expert. Les frais de cette expertise seront intégralement supportés par la Ville de Guignes.

### **5.5. Raccordements en énergie et autorisations administratives et réglementaires - Frais d'exploitation, impôts et taxes**

SEINE-ET-MARNE THD fera son affaire de tous les branchements nécessaires au fonctionnement de ses équipements et supportera les frais afférents à ses propres consommations en énergie.

SEINE-ET-MARNE THD souscrira en son nom les abonnements nécessaires au fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera la charge. Il s'acquittera également de l'ensemble des frais, taxes et impôts dont il sera redevable au titre de l'exploitation du réseau.

Convention de mise à disposition de parcelles destinées à abriter les installations d'un réseau de communications électroniques

**Article 6 : Redevance d'occupation**

SEINE-ET-MARNE THD versera, au titre de l'occupation du domaine Communal, une redevance annuelle égale à 1 € (un euro) toutes charges comprises, au taux en vigueur, sur présentation d'un titre de mise en recouvrement adressé à :

SEINE-ET-MARNE THD  
Service comptabilité  
30, avenue Edouard Belin  
92500 RUEIL-MALMAISON

Pour l'année 2018, la redevance sera calculée au *pro rata temporis* pour la période allant du XX au 31 décembre. Elle sera acquittée dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réception du titre de recettes.

Pour les années civiles suivantes, SEINE-ET-MARNE THD acquittera la redevance à l'avance, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réception du titre de recettes.

Conformément à l'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques, le montant de la redevance est réévalué chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, proportionnellement à l'évolution de la moyenne des quatre valeurs trimestrielles de l'index général des travaux publics (TP01) de décembre, mars, juin et septembre de l'année précédente. La réévaluation annuelle est calculée dès que l'indice de septembre est publié et est appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier pour toute l'année civile.

**Article 7 : Responsabilité et assurances**

SEINE-ET-MARNE THD est responsable du bon entretien et de la maintenance des parcelles mises à disposition, à raison de la surface occupée, et des équipements qu'il y a installés.

La Ville de Guignes est déchargée de toute responsabilité pour tous les dommages causés par SEINE-ET-MARNE THD.

SEINE-ET-MARNE THD déclare disposer de polices d'assurances souscrites auprès de compagnies notoirement solvables et pour des capitaux suffisant garantissant :

- les conséquences pécuniaires encourues en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui du fait soit de l'exploitation du réseau, soit de ses biens propres ou mis à disposition, soit des personnes dont il doit répondre ;
- les parcelles mises à disposition, à hauteur de la surface occupée, et les équipements qui y sont installés contre les événements tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace ;
- sa responsabilité locative et le recours des tiers du fait de son occupation afin que la responsabilité de la Ville de Guignes ne puisse être recherchée.

**Article 8 : Expiration de la convention**

A l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit, SEINE-ET-MARNE THD procédera à l'enlèvement à ses frais de ses installations et à la remise en état des parcelles mises à disposition, sauf si la Ville de Guignes ou un tiers agréé par la Ville de Guignes se proposait d'en faire l'acquisition.

Convention de mise à disposition de parcelles destinées à abriter les installations d'un réseau de communications électroniques

Un état des lieux contradictoire sera dressé par les Parties au plus tard le dernier jour de validité de la présente Convention.

En cas de dommages aux biens municipaux causés par SEINE-ET-MARNE THD ou par toute société mandatée par elle, SEINE-ET-MARNE THD s'oblige à remettre ces biens en état, à ses frais, dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'établissement de l'état des lieux.

## **Article 9 : Résiliation**

### **9.1 Résiliation à l'initiative de La Ville de Guignes**

#### 9.1.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville de Guignes peut, pour tout motif tiré de l'intérêt général, décider de résilier la Convention. Dans ce cas, elle avertit SEINE-ET-MARNE THD par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de six (6) mois avant la mise en œuvre de cette résiliation.

En conséquence, le cas échéant, la Ville de Guignes devra verser à SEINE-ET-MARNE THD, d'une part, une somme égale à la valeur des ouvrages occupant le domaine communal minorée des amortissements et, d'autre part, une indemnité représentant les coûts éventuellement exposés par SEINE-ET-MARNE THD du fait de la résiliation (y compris, le cas échéant, les frais d'enlèvement des ouvrages) sur présentation des justificatifs.

En outre, la Ville de Guignes remboursera à SEINE-ET-MARNE THD, le cas échéant, le montant de la redevance perçue pour la période comprise entre la date de résiliation et le 31 décembre de l'année de ladite résiliation.

#### 9.1.2 - Résiliation pour faute de SEINE-ET-MARNE THD

En cas de manquement par SEINE-ET-MARNE THD à l'une de ses obligations contractuelles, la Ville de Guignes peut décider de la résiliation unilatérale de la présente Convention.

La résiliation devra être précédée d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de deux (2) mois après la survenance du manquement et demeurée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires.

Dans cette hypothèse, SEINE-ET-MARNE THD ne percevra aucune indemnité de résiliation.

### **9.2. Résiliation à l'initiative de SEINE-ET-MARNE THD pour faute de la Ville de Guignes**

En cas de manquement par la Ville de Guignes à l'une de ses obligations contractuelles, SEINE-ET-MARNE THD peut décider de la résiliation unilatérale de la présente convention.

La résiliation devra être précédée d'une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de deux (2) mois après la survenance du manquement et demeurée infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires.

Le cas échéant, la Ville de Guignes remboursera à SEINE-ET-MARNE THD le montant de la redevance perçue pour la période comprise entre la date de résiliation et le 31 décembre de l'année de ladite résiliation.



Convention de mise à disposition de parcelles destinées à abriter les installations d'un réseau de communications électroniques

**Article 10 : Contrôle**

La Ville de Guignes se réserve le droit de mandater toute personne de son choix pour contrôler le respect par SEINE-ET-MARNE THD des obligations mises à sa charge par la présente convention. Cette personne disposera alors à tout moment d'un droit de visite des parcelles mises à disposition sans que SEINE-ET-MARNE THD puisse lui interdire l'accès pour quelque motif que ce soit.

**Article 11 : Litiges**

En cas de litige, les parties conviennent de rechercher un accord amiable avant de saisir le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
En deux (2) exemplaires

Pour la Ville de Guignes,  
~~Pour~~ le Maire, Monsieur Jean Barrachin

Pour SEINE-ET-MARNE THD  
Madame Lætitia MARCEAU

**SEINE-ET-MARNE THD**  
30, avenue Edouard Belin  
92 500 RUEIL-MALMAISON  
Tél. : 01 60 33 44 50 / FAX : ..51  
SIRET : 808 010 216 000 18

Convention de mise à disposition de parcelles destinées à abriter les installations d'un réseau de communications électroniques

**Annexe 1 : Liste des locaux mis à disposition de SEINE-ET-MARNE THD**

Numéro SITE	Numéro NRO	Adresse	Commune	X	Y	M <sup>2</sup>
PM752B	18	12 Ter Rue de Paris	GUIGNES	48.637776	2.794371	0.8m <sup>2</sup>

SEINE-ET-MARNE THD  
30, avenue Edouard Belin  
92 000 RUEIL-MALMAISON  
TEL : 01 60 33 44 80 FAX : 01  
STREET : 000 010 310 000 10

**N° 2019.01.17/10**

**7.5 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES – APPEL A PROJETS 2019 – FIPD.**

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 qui a institué le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ;

Vu le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour application de la loi précitée prévoyant que les actions financées par le fonds peuvent être conduites par les collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n°INT/K/1812457/C du 3 mai 2018 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du FIPD ;

Vu la lettre de Madame la Préfète en date du 5 décembre 2018 nous informant d'un appel à projets pour l'année 2019 contenant un volet « sécurisation des établissements scolaires » ;

Considérant que la mise en place au groupe scolaire André Siméon de Guignes de deux projets ci-dessous détaillés rentrent dans ce cadre, à savoir :

- un système d'alarme anti-intrusion utile au bon déroulement du plan particulier de mise en sureté (PPMS) en cas de situation d'urgence ;
- et l'installation de deux tourniquets pour contrôler les accès ;
- tableau récapitulatif des coûts des travaux et les financements ;

Coût HT		Financement HT		
<b>Montant total prévisionnel des travaux</b>		<b>Subvention de l'Etat</b>	25 142 €	80 %
<i>Alarme « anti-intrusion » PPMS+ boîtes à clefs 7311 €+ 967€</i>	8 278 €	<b>Autofinancement</b>	6 286 €	20 %
<i>Tourniquets + maçonnerie</i>	23 150 €			
Total HT	31 428,00 €	Total HT	31 428,00 €	
TVA 20 %	6 285,60 €	TVA 20 %	6 285,60 €	
Total TTC	37 713,60 €	Total TTC	37 713,60 €	

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE,

- PREND ACTE du dépôt par Monsieur le Maire d'un dossier de demande de subventions pour l'appel à projets 2019 du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) dans le cadre du programme D « sécurisation des écoles » ;
- APPROUVE le plan de financement et décide d'inscrire cette dépense au budget ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document à venir utile à ce dossier ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à demander une dérogation afin de pouvoir éventuellement engager le projet avant l'obtention de l'arrêté de subvention dès que le dossier sera réputé complet.

**N° 2019.01.17/11**

**9.1 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : INFORMATIONS DIVERSES.**

Projet de construction de la Gendarmerie à Guignes :

Monsieur le Maire informe le Conseil de la réunion à laquelle il a participé avec Monsieur le Député Jean-Louis Thiériot et les membres du cabinet du Ministre de l'intérieur le 16 janvier dernier au ministère, afin de faire acter les financements du projet de gendarmerie.

Lors de cette réunion trois options ont été proposées :

- soit la commune reste maître d'ouvrage mais perd un montant de 600 000 € de subvention dans son projet de financement.
- soit la commune propose à un bailleur social la réalisation du projet en totalité : la construction des logements et de la caserne de gendarmerie.

- Soit le bailleur social choisi ne réalise que les logements et la commune reste maître d'ouvrage pour la caserne uniquement.

Monsieur le Maire précise que des contacts sont déjà en cours avec les bailleurs sociaux et le ministère demande à la commune de se positionner en avril prochain, sur la proposition retenue afin que le dossier soit finalisé avant l'été, pour présentation en septembre au Ministère. Ce sujet sera présenté lors du prochain conseil municipal.

Projet de vidéo protection :

Monsieur le Maire précise qu'il a rencontré un référent sûreté de la gendarmerie de Melun et un représentant de la gendarmerie de Chaumes en Brie pour le projet de mise en place de vidéo protection. Cette première réunion a permis de définir la procédure administrative, et une seconde réunion permettra de préciser les emplacements d'implantation de caméras.

La chronologie des démarches proposées, est la suivante :

- Etude (mairie, brigade, référent sûreté...)
- Visite dispositifs installés sur communes similaires (plaques de nuit)
- Devis estimatif déterminant la procédure marché public
- Procédure marché public, choix de l'entreprise
- Demande d'autorisation préfectorale
- Demande de subvention (avis référent sûreté)
- Installation

Dématérialisation pour les convocations et comptes-rendus des conseils municipaux et autres réunions :

L'envoi par mail peut être proposé, mais non obligatoire pour les convocations aux réunions de conseils municipaux avec note de synthèse, commissions, et comptes rendus de ces réunions, une délibération sera proposée sur ce sujet lors du prochain conseil. Cet envoi dématérialisé permettrait une économie de frais d'affranchissement, papier et personnel de 2400 € par an.

Contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne (SDIS77) :

Monsieur le Maire précise que cette contribution s'élèvera en 2019 à 13,632 € par habitant contre 13,584 € en 2018.

Cette contribution est prise en charge par la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

Population de Guignes :

L'Insee a communiqué la population officielle de Guignes au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 3964 habitants, soit 137 habitants de plus en 2018 et une augmentation de 3,5 % de la population.

Travaux 2019 Service Eau de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux :

Le château d'eau de Guignes va faire l'objet de travaux de réfection, suivi du traitement de l'eau potable.

Tous ces travaux doivent s'effectuer en 2019.

Remerciements de Guignois :

Monsieur le Maire fait part au Conseil de courriers de remerciements de Guignois pour le colis de Noël.

Propositions de convention de la Communauté de Communes pour un groupement de commandes :

Cette question sera examinée lors d'un prochain conseil. Il faudra examiner si la commune peut continuer même si elle adhère à la convention, de choisir elle-même ponctuellement son fournisseur sans passer par le groupement.

Travaux de réfection de l'église :

Actuellement l'analyse des offres pour les travaux de l'église est en cours.

Fréquentation des cirques sur la commune :

Ce sujet sera abordé lors du prochain conseil municipal afin d'organiser la venue des cirques sur la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
PREND BONNE NOTE de ces informations.

A 21h40, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Affiché le 23 janvier 2019**

**Jean BARRACHIN**  
**Maire**